



**ADT**  
A L S A C E  
D E S T I N A T I O N  
T O U R I S M E

## MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE FOURNITURES

### REGLEMENT DE CONSULTATION

#### Marché passé sous la procédure adaptée

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

#### Autorité adjudicatrice

Alsace Destination Tourisme

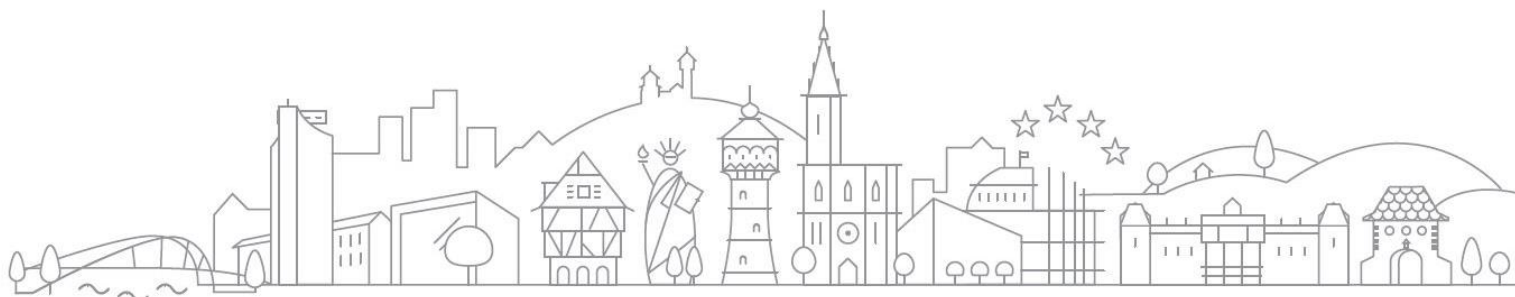
#### Objet du marché

CREATION ET EXECUTION GRAPHIQUE DE SUPPORTS DE COMMUNICATION PRINT

#### Date limite de réception des offres

Lot 1, guide : 31 mars 2020 à minuit  
Lot 2, carte Alsace : 9 avril 2020 à minuit

Le présent document comprend QUATORZE(14) feuillets.



## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES</b>	<b>3</b>
<i>2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES</i>	
<b>ARTICLE 3 – FORME ET DURÉE DU MARCHÉ</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 – MODALITÉS DE REMISE DES DOSSIERS</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 - DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITÉ DES OFFRES</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 8 – UNITÉ MONÉTAIRE ET LANGUE FRANÇAISE</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 9 – COMPOSITION ET ENVOI DES DOSSIERS DES CANDIDATS</b>	<b>4</b>
<i>9.1 CANDIDATURE</i>	
<i>9.2 OFFRES</i>	
<b>ARTICLE 10 – VARIANTES</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 11 – OPTIONS</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 12 - MODE DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 13 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES</b>	<b>8</b>
<i>13.1 JUGEMENT DES CANDIDATURES</i>	
<i>13.2 JUGEMENT DES OFFRES</i>	
<b>ARTICLE 14 – NEGOCIATIONS</b>	<b>9</b>
<i>14.1 MODALITÉS</i>	
<i>14.2 FORME DE LA NEGOCIATION</i>	
<i>14.3 DURÉE DE LA NEGOCIATION</i>	
<i>14.4 CONDITION DE LA NEGOCIATION</i>	
<i>14.5 ÉLÉMENTS SUR LESQUELS POURRA NOTAMMENT PORTER LA NEGOCIATION</i>	
<b>ARTICLE 15 – DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AU CANDIDAT</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 16 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DE DÉTAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 18 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RÉSERVES SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 19 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS</b>	<b>10</b>
<i>19.1 INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS</i>	
<i>19.2 SERVICE AUPRÈS DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ÊTRE OBTENUS CONCERNANT L'INTRODUCTION DES RECOURS</i>	
<i>19.3 INTRODUCTION DES RECOURS</i>	



## **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet la création et l'exécution graphique de supports de communication pour Alsace Destination Tourisme.

## **ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES**

### **2.1 PIECES PARTICULIERES**

Les pièces particulières constitutives du marché sont les suivantes:

- L'Acte d'Engagement (AE)
- le Bordereau des Prix,
- Le Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et ses annexes,
- Le Règlement de Consultation (RC)

## **ARTICLE 3 – FORME ET DUREE DU MARCHÉ**

Le présent marché est un marché de prestations de services et de fournitures.

Le marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en vertu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (article 27) avec une phase de négociation facultative.

Ce marché sera attribué à un unique opérateur économique.

L'ensemble des prestations devra être chiffré par les candidats. Ces derniers s'engagent à réaliser l'ensemble des prestations en conformité avec le CCP.

Toute modification devra être justifiée et recevoir au préalable l'accord écrit de Monsieur le Président d'Alsace Destination Tourisme.

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et s'achève au 31 janvier 2020.

Les prestations devront être exécutées selon le planning décrit dans le CCP (article 1.9).

Les délais de livraison et d'installation sont ceux prévus par le CCP (article 1.10).

Tout retard de réalisation emportera application de pénalités prévues à l'article 7.6 du CCP.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE REMISE DES DOSSIERS**

Le candidat qui n'a pu télécharger le dossier de Consultation des Entreprises (DCE) sur le site internet d'Alsace Destination Tourisme (<https://www.alsace-destination-tourisme.com/appels-d-offres.htm>) peut se le procurer gratuitement auprès de :

Alsace Destination Tourisme  
Sophia LAGHZAOU  
Email : [sophia.laghzaoui@adt.alsace](mailto:sophia.laghzaoui@adt.alsace)  
Hôtel du Département – 1 place du Quartier Blanc  
67964 Strasbourg CEDEX 9



Le Dossier de Consultation pourra lui être remis par courrier électronique (Alsace Destination Tourisme décline toute responsabilité dans l'envoi par courriel des éléments du DCE et il appartient au candidat de s'assurer que l'adresse d'envoi communiquée supporte l'envoi de documents électroniques volumineux).

#### **ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Le marché sera attribué à un unique opérateur économique.

#### **ARTICLE 6 - DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES**

Lot 1, guide : le 31 mars 2020, minuit.

Lot 2, carte Alsace : le 9 avril 2020, minuit.

#### **ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Le délai est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

#### **ARTICLE 8 – UNITE MONETAIRE ET LANGUE FRANCAISE**

Le candidat est informé qu'Alsace Destination Tourisme souhaite conclure le marché dans l'unité Euro.

L'unité monétaire ne constitue pas un critère de sélection des offres.

Si le candidat présente une offre libellée dans une autre unité monétaire que celle mentionnée ci-dessus, il accepte que l'administration procède à sa conversion en application des articles 4 et 5 du Règlement CE n° 1103/97 du 17 juin 1997.

Il peut également lui-même procéder à cette conversion, en appliquant le même texte, en indiquant celle des deux unités monétaires dans laquelle il s'engage.

Le candidat, s'il présente une offre libellée dans une autre unité monétaire que celle souhaitée par Alsace Destination Tourisme et si cette offre est retenue, est informé que l'unité monétaire souhaitée par Alsace Destination Tourisme peut s'imposer à lui dans le cadre de la mise au point finale du marché, si les parties n'étaient pas parvenues à trouver un accord sur ce point.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française. Les dossiers de candidature devront être rédigés en langue française ou traduits en français pour les candidats étrangers.

#### **ARTICLE 9 – COMPOSITION ET ENVOI DES DOSSIERS DES CANDIDATS**

Les entreprises souhaitant se porter candidates pour l'attribution du marché devront faire parvenir leur(s) offre(s) par mail à [sophia.laghzaoui@adt.alsace](mailto:sophia.laghzaoui@adt.alsace) & [veronique.loecken@adt.alsace](mailto:veronique.loecken@adt.alsace)

Les offres devront parvenir à destination avant la date et heure limites fixées dans l'avis de publication de l'appel d'offres. Le système Chronopost ou équivalent sera également accepté.



Les plis cachetés seront adressés à :

Alsace Destination Tourisme  
Monsieur le Président  
1 rue Camille SCHLUMBERGER  
BP 60337  
68006 COLMAR CEDEX

L'enveloppe portera la mention suivante :

« Marché – Création et exécution graphique de supports de communication print »

Seuls seront ouverts les plis qui auront été réceptionnés avant la date et heure limites ci-dessus. Il appartient au candidat de prendre les mesures nécessaires en ce sens pour tenir compte des délais d'acheminement.

Les dossiers dont l'avis de réception postale sera délivré après la date et heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, seront également refusés.

En complément, les offres devront être envoyées par mail à [karine.kuentz@adt.alsace](mailto:karine.kuentz@adt.alsace).

Il est précisé ici que toute modification aux libellés des pièces ou modèles fournis par Alsace Destination Tourisme pourra entraîner l'annulation de l'offre.

L'Offre devra comporter deux (2) parties, la première relative à la candidature et la seconde, à l'offre.

## 9.1 CANDIDATURE

L'offre devra comporter en premier lieu les pièces et informations suivantes sur le candidat :

- **DC1 (lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses co-traitants, disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou document équivalent justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas suivants mentionnés à l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, concernant les interdictions de soumissionner.**

*1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.*

*La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.*

*Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;*

*2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.*

*Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;*

*3° Les personnes :*

- a) *Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;*



b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en oeuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des marchés administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

- **Un extrait K BIS**
- **Une attestation d'assurance Responsabilité civile et professionnelle**
- **Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire**
- **Capacité économique et financière - références requises :**
  - déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles,
  - déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

Le candidat établi dans un État membre de l'Union Européenne, autre que la France, doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il produit une attestation sur l'honneur, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues pour le candidat établi en France.

Le candidat établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les Administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays.

En cas de copie, ces documents devront être certifiés conformes aux originaux comme ci-après :



« Je soussigné M. (ou MME) ....., agissant au nom de l'entreprise .....atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original » Date et signature

En cas de candidature groupée (co-traitance), une lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses co-traitants devra obligatoirement être fournie, ainsi que pour chacune des sociétés membres du groupement, la totalité des documents et attestations mentionnées ci-dessus, sous peine de rejet de l'offre.

En cas de sous-traitance, intervenant au moment de l'offre, le candidat devra fournir une annexe 2 de l'acte d'engagement intitulée « Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ».

Elle devra mentionner :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- les modalités de règlement des sommes au sous-traitant.

L'acceptation des sous-traitants sera subordonnée à la présentation de la totalité des documents et attestations figurant au présent article.

Ces documents seront demandés par Alsace Destination Tourisme au candidat retenu.

Conformément à l'article 49 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016, le candidat peut substituer au formulaire DC1 le document unique de marché européen (DUME). Seule une version papier sera acceptée.

## 9.2 OFFRES

Les candidats fourniront, dûment remplis, visés et signés :

- **l'Acte d'Engagement (AE)**
- **le Bordereau des Prix (BP)**
- **le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes,**
- **le Règlement de Consultation (RC)**
- **la Capacité économique et financière.**

Chaque candidat pourra joindre à son offre tout autre document qu'il jugera utile afin de permettre à Alsace Destination Tourisme d'apprécier la pertinence de son offre au regard des objectifs du marché.

Il est précisé ici que toute modification aux libellés des pièces ou modèles fournis par Alsace Destination Tourisme pourra entraîner l'annulation de l'offre.

**A l'issue de l'examen des offres, les deux ou trois candidats ayant fait les offres les plus adaptées aux exigences d'Alsace Destination Tourisme pourront être invités à faire une présentation de leur offre lors d'une réunion avec la commission d'analyse des candidatures et des offres d'Alsace Destination Tourisme.**

**Cet entretien pourra ouvrir une phase de négociation de 7 jours maximum sur la base des offres observations objectives faites par la commission d'analyse des candidatures et des offres d'Alsace Destination Tourisme lors des entretiens.**



## **ARTICLE 10 – VARIANTES**

Les candidats sont libres de proposer des variantes.

## **ARTICLE 11 – OPTIONS**

Sans objet.

## **ARTICLE 12 - MODE DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ**

Règlement par chèque à 30 jours fin de mois à compter de la réception de la facture.

## **ARTICLE 13 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

### *13.1 JUGEMENT DES CANDIDATURES*

Lors de l'examen des candidatures, seront éliminés :

- les candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des déclarations, certificats ou attestations, demandés dûment complétés et signés,
- les candidats dont les garanties professionnelles et financières sont insuffisantes.

NOTA : Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'on constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai qui n'excédera pas 10 jours. Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

Les candidats ayant produit l'ensemble des pièces demandées et présentant les garanties financières suffisantes verront leur offre examinée.

Les candidats non retenus seront informés du rejet de leur candidature.

### *13.2 JUGEMENT DES OFFRES*

L'analyse des offres sera réalisée en fonction des critères présents dans le CCP ; critères différents en fonction du lot 1 ou du lot 2.

Des précisions pourront être demandées au(x) candidat(s) soit lorsque l'offre n'est pas suffisamment claire et doit être précisée ou sa teneur complétée, soit lorsque l'offre paraît anormalement basse ou encore dans le cas de discordance entre le montant et l'offre d'une part et les éléments ayant contribué à la détermination de ce montant d'autre part (prix unitaires, décomposition de prix forfaitaire).

**Le candidat à l'issue d'une phase de négociation, qui aura fait la meilleure offre au regard des critères ci-dessus détaillés se verra attribuer le marché.**





## ARTICLE 14 – NEGOCIATIONS

### 14.1 MODALITES

Les négociations éventuelles se dérouleront uniquement avec les candidats qui ont déposé une offre pour le marché.

### 14.2 FORME DE LA NEGOCIATION

La négociation se déroulera exclusivement sous forme d'un entretien entre le représentant d'Alsace Destination Tourisme et le ou les représentants du candidat. Il n'est prévu qu'un seul entretien à l'issue duquel le candidat devra remettre son offre définitive.

### 14.3 DUREE DE LA NEGOCIATION

Les candidats pourront être reçus le cas échéant par Alsace Destination Tourisme entre le **7 au 11 octobre 2019**.

### 14.4 CONDITION DE LA NEGOCIATION

La durée de l'entretien a été fixée à maximum deux heures.

La négociation se déroulera avec les services d'Alsace Destination Tourisme, en la personne du Président ou son représentant.

### 14.5 ELEMENTS SUR LESQUELS POURRA NOTAMMENT PORTER LA NEGOCIATION

- Modalités de réalisation des prestations notamment les délais,
- Prix des prestations proposées,
- Prestations complémentaires éventuelles proposées par le candidat.

## ARTICLE 15 – DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AU CANDIDAT

Le dossier de consultation remis au candidat est composé des pièces suivantes :

- le présent règlement de consultation et son annexe (RC),
- le cahier des clauses particulières et ses annexes (CCP),
- un acte d'engagement (AE),
- le bordereau de prix (BP).

## ARTICLE 16 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats devront faire parvenir au plus tard le 27 septembre 2019, une demande écrite à :

Alsace Destination Tourisme  
Sophia LAGHZAOU  
Email : [sophia.laghzaoui@adt.alsace](mailto:sophia.laghzaoui@adt.alsace)  
Hôtel du Département – 1 place du Quartier Blanc  
67964 Strasbourg CEDEX 9

Une réponse sera adressée au plus tard, 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, par écrit, dans les mêmes termes et délais, à tout candidat ayant retiré le dossier de consultation.



## **ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DE DETAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION**

Alsace Destination Tourisme se réserve le droit d'apporter, au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente reste applicable en fonction de cette nouvelle date.

## **ARTICLE 18 – DISPOSITIONS PARTICULIERES - RESERVES SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Le marché sera réalisé sous la condition expresse qu'Alsace Destination Tourisme dispose, pour la période concernée, des moyens financiers nécessaires.

En cas de qualité insuffisante constatée au niveau de propositions faites par l'ensemble des candidats, Alsace Destination Tourisme se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

## **ARTICLE 19 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS**

### *19.1 INSTANCE CHARGÉE DES PROCEDURES DE RECOURS*

Tribunal de Grande Instance de Colmar  
58 Grand Rue  
68000 COLMAR  
Téléphone : 03 89 20 56 00

### *19.2 SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ETRE OBTENUS CONCERNANT L'INTRODUCTION DES RECOURS*

Tribunal de Grande Instance de Colmar  
58 Grand Rue  
68000 COLMAR  
Téléphone : 03 89 20 56 00

### *19.3 INTRODUCTION DES RECOURS*

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Conformément aux dispositions des articles 2 et de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique ;
- Conformément aux dispositions des articles 11 à 20 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution ou de rejet,
- Conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 4 avril 2014, « Département de Tarn-et-Garonne », dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité appropriées de la décision d'attribuer le marché.

